Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

PREF66/CAB/INV/BC
affaire suivie par :
Brigitte CHÉRY
CDEN 2004.doc
Tél. : 04.68.51.65.24
Fax: : 04.68.34.68.51
brigitte.chery@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 302 du 31 janvier 2005

Portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

*****

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT
des PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifié et complété par la loi n° 85/97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85/895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3457 du 3 octobre 2001, portant renouvellement du C.D.E.N. des Pyrénées-Orientales ;

VU les propositions de M. le Président du Conseil Régional du 15 décembre 2004 ;

VU les propositions de M. le Président du Conseil Général du 21 janvier 2004 ;

.../...

Adresse Postale : *24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX*

Téléphone : ⇨Standard ***04.68.51.66.66*** ⇨D.R.C.L. ***04.68.51.68.00***

Renseignements : ⇨WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/ ⇨SERVEUR VOCAL ***04.68.51.66.67***

VU les propositions adressées par M. le Président de l'Association Départementale des Maires du département des Pyrénées-Orientales le 17 décembre 2004 ;

VU les propositions adressées par M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale le 12 novembre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 3457 du 3 octobre 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué un Conseil Départemental de l'Éducation Nationale qui est présidé :

Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence de l'État :

par M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil sera présidé par son suppléant, M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Vice-Président.

Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence du Département :

par M. le Président du Conseil Général.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil sera présidé par son suppléant.

002

ARTICLE 3 : La composition du conseil de l'éducation nationale du département des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

I) Membres représentant les communes :

Titulaires	**Suppléants**
M. Yves PORTEIX Maire de Sorède	M. Jacques PUMAREDA Maire d'Alénya
M. Jean CALVET Maire de Prats de Sournia	M. Michel DEUMIE, Maire de Théza
Mme Marie-Thérèse SCHMID Adjointe au maire de Perpignan	M. Marcel AMOUROUX Maire de Corneilla del Vercol
Mme Damienne BOURQUIN Maire de Millas	M. Guy CASSOLY Maire de Los Masos

II) Membres représentant le Département :

Titulaires	**Suppléants**
M. Pierre AYLAGAS Conseiller Général du canton d'Argelès sur Mer	M. Henri DEMAY Conseiller Général du canton de Vinça
M. Pierre ESTEVE Conseiller Général du canton de Saint Paul de Fenouillet	M. Guy CASSOLY Conseiller Général du canton de Prades
M. Louis CASEILLES Conseiller Général du canton de Toulouges	M. Marcel MATEU Conseiller Général du canton d'Elne
M. Michel MOLY Conseiller Général du canton de la Côte Vermeille	Mme Marie-Cécile PONS Conseiller Général du canton de Perpignan VI
M. Jean-Jacques LOPEZ Conseiller Général du canton de Rivesaltes	M. Fernand SIRE Conseiller Général du canton de Saint Laurent de la Salanque

III) Membres représentant la Région :

Titulaire	Suppléant
Mme Nicole SABIOLS Conseillère Régionale Languedoc-Roussillon	M. Jacques CRESTA Conseiller Régional Languedoc-Roussillon

IV) Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Titulaires	Suppléants
Proposés par la CGT	
M. Bernard PUJOL Instituteur à Saint Féliu d'Avall	M. Michel SANCHEZ O.E.A. au collège Paul Langevin d'Elne
Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)	
M. Michel FRANQUESA Directeur de l'école Jacques Prévert de Cabestany	M. Hamid EL KOUARATI professeur au lycée professionnel de Villelongue dels Monts
Mme Michèle BOYER Professeur des écoles à l'école Léon Blum de Perpignan	M. Grégory RAYNAL Professeur des écoles à l'école Jules Ferry de Thuir
Mme Anne-Marie DELCAMP Professeur certifié au collège Saint-Exupéry de Perpignan	M. Gérard GIRONELL Professeur certifié au lycée François Arago de Perpignan
Mme Brigitte FIGUEROLA Institutrice à l'école André Malraux de Rivesaltes	M. Guy PINCE Professeur des écoles IDEA Perpignan
M. Marc MOLINER Professeur certifié au lycée Jean Lurçat de Perpignan	M. Jean-Paul BAREIL Professeur certifié au collège P. Moreto de Thuir
M. Marc ROUSSET Professeur agrégé au collège de Bourg-Madame	Mme Agnès PERRIOL Professeur certifié TZR au collège d'Ille sur Têt

Proposés par l'UNSA

M. Maurice GIRBAL
Professeur d'enseignement général au collège Jean Mermoz
de Saint-Laurent de la Salanque

Mme Maryse VIDAL
Infirmière de l'Éducation Nationale au collège Madame de Sévigné de Perpignan

M. Jean-Yves MELWIG
Professeur des écoles SEGPA au collège Joffre de Rivesaltes

M. André MURAT
Professeur certifié au collège P. Fouché d'Ille sur Têt

Mme Lydia LAGARDE
Gestionnaire de l'Éducation Nationale. au collège Jules Verne de Le Soler

M. Jean-François VIRAMA
Directeur décole
Villeneuve de la Rivière

V) Membres représentant les usagers :

Au titre des parents d'élèves :

Titulaires	**Suppléants**
Proposés par la F.C.P.E.	
M. Gérard DOZ	M. Didier CAUCHOIS
Mme Thérèse MACHET	M. Louis TREVY
M. Michel CAVAILLER	M. Thierry SOLDA BUSSON
M. Whueymar DEFFRADAS	Mme Anne-Marie CAPDEVILA
Mme Françoise BIGOTTE	Mme Marie-Thérèse RIVIERE
Mme Véronique ALBERNY	
Proposés par la P.E.E.P.	
Mme Nathalie BEAUFILS	Mme Chantal HENRY

Au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire	**Suppléant**
M. Michel DUPONCHEL Office central de coopération à l'école	Mme Jacqueline MICHIELS Association départementale des pupilles de l'enseignement public

Au titre des personnalités nommées en raison de leur compétence :

Nommé par M. le Préfet :

Titulaire	**Suppléant**
Mme Dominique RUMEAU U.D.A.F.	M. Denis MAFFRAND U.D.A.F.

Nommé par M. le Président du Conseil Général

Titulaire	**Suppléant**
M. Michel BOUVIER	M. Lucien TURE

Siège, en outre, à titre consultatif :

Titulaire	**Suppléant**
M. Robert PIQUET Président des délégués départementaux de l'Éducation Nationale	Mme Emillienne CHAGNON

ARTICLE 4 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée à trois ans.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres concernés.

ARTICLE 5 : Les présidents ou vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale peuvent inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

006

ARTICLE 6 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est réuni au moins deux fois par an.

Il se réunit, sur convocation conjointe de ses deux présidents sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'État, ainsi que de celle de la collectivité territoriale, ou sur convocation de l'un de ses présidents, sur un ordre du jour portant sur des questions relevant de sa compétence respective.

Le conseil départemental de l'éducation nationale peut être convoqué à la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Toute question proposée à la majorité des membres du Conseil figure de droit à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : Les membres suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale ne peuvent siéger et être présents à une de ses séances qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil général selon les modalités qui seront définies par le règlement intérieur.

En ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de l'État, le secrétariat du conseil sera assuré par les services de l'inspection académique.

ARTICLE 9 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 31 janvier 2005

LE PRÉFET,

signé
Thierry LATASTE

Pour ampliation et par délégation,
l'attaché principal, chef du bureau du cabinet

Robert ROUX

007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 17 JAN. 2005

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°150 /2005

portant composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux G.R.I.M.P.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales livre IV, titre II, chapitre IV, section 3 relatif à l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours ;

VU les circulaires n° 159 C du 11 mai 1995 et n° 235 C du 19 août 1995 de M. le Ministre de l'Intérieur relatives à la formation requise pour être membre d'un GRIMP ;

VU la note d'information n° 1397 de M. le Ministre de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile - du 09 août 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 portant création du GRIMP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1457 du 22 mai 1996 modifié relatif aux compétences et à la composition du GRIMP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 334 du 05 février 2004 portant composition du GRIMP ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Adresse Postale : 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935 - 66962 Perpignan Cédex 09
Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.63.78.18 ⇒ Secrétariat : poste 70.21

ARRÊTE

Article 1er : La composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (G.R.I.M.P.) est la suivante :

NOM Prénom	GRIMP (IMP)	Secours Canyon (CAN)	Secours Montagne (SMO)	Neige	C.I.S
MUNTANER Pierre Conseiller Technique Départemental	3	2	3	-	Perpignan
MENIGON Christophe	3	2	3	-	Perpignan
DEYMIER Marc	3	2	3	2	Les Angles
ASTRUGUE Xavier	2	1	2	-	St Paul / Fenouillet
BARRAGUE Stéphane	2	1	2	-	Latour de Carol
BECUE Bruno	2	1	-	-	Perpignan
CAMPS Jean-Marie	2	1	-	-	Perpignan
COLOGNI J-Jacques	2	1	2	-	Perpignan
CYPRIEN Olivier	2	1	-	-	Perpignan
FERRER Laurent	2	1	2	-	Perpignan
HERNANDEZ Franck	2	-	-	-	Perpignan
LEBRUN Philippe	2	1	2	-	St Paul / Fenouillet
LLENSE-RIUS Régis	2	1	-	-	Perpignan
MASSON Hervé	2	1	2	-	Perpignan
PETITFILS Luc	2	1	2	-	Perpignan
REBUJENT Charles	2	1	2	-	Perpignan
SUGLIANI Jean	2	1	2	1	Bourg-Madame
SURGET Sébastien	2	1	-	-	Perpignan
TORRALBA Geoffrey	2	1	-	-	Perpignan

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 334 du 05 février 2004.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 17 JAN. 2005

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°151/2005
portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques radiologiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de l'équipe spécialisée Risques Radiologiques (RAD) est la suivante :

NIVEAU	NOM PRÉNOM	GRADE	CIS D'ORIGINE
RAD 3 (C.T)	FERRES Jean-Louis	Cne	PERPIGNAN
RAD 4	SALLES-MAZOU Jean-Pierre	Col	SDIS
RAD 3	LANDRIEAU Christophe	Lcl	SDIS
RAD 3	FRÉDÉRICH Thierry	Cne	SDIS
RAD 3	SEAU Philippe	Cne	CANET
RAD 2	COMMES Jean-Claude	Cne	SDIS
RAD 2	CADÈNE Pascal	Ltn	SDIS
RAD 2	BONET Jérôme	Cch	PERPIGNAN
RAD 1	PUIGGROS Jean	Cne	SDIS
RAD 1	HICK Jean-Marie	Cne	PERPIGNAN

Adresse Postale : 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935 - 66962 Perpignan Cédex 09
Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.63.78.18 ⇒ Secrétariat : poste 70.21

RAD 1	TRANI Alexandre	Ltn	PERPIGNAN
RAD 1	BLANC Jean-Jacques	Maj	PERPIGNAN
RAD 1	COLOGNI Jean-Jacques	Maj	PERPIGNAN
RAD 1	CROISIER Franck	Maj	PERPIGNAN
RAD 1	BARDAJI Bernard	Adj	PERPIGNAN
RAD 1	BAUDRU Dominique	Adj	PERPIGNAN
RAD 1	CORCINOS Pascal	Adj	PERPIGNAN
RAD 1	BECUE Bruno	Sgt	PERPIGNAN
RAD 1	DELSOL Jean-Marc	Sgt	PERPIGNAN
RAD 1	DUTARD Didier	Sgt	PERPIGNAN
RAD 1	FITA Daniel	Sgt	PERPIGNAN
RAD 1	GALY Daniel	Sgt	PERPIGNAN
RAD 1	MARGOUET Patrick	Sgt	PERPIGNAN
RAD 1	MASSON Hervé	Sgt	PERPIGNAN
RAD 1	PERELLO Régis	Sgt	PERPIGNAN
RAD 1	PORTA Yvon	Sgt	PERPIGNAN
RAD 1	BONNET David	Cch	PERPIGNAN
RAD 1	BES Frédéric	Cpl	PERPIGNAN
RAD 1	ROCHERY Ludovic	Sap	PERPIGNAN
RAD 1	CO Thierry	Sgt	AMÉLIE
RAD 1	RAGOT Christophe	Adj	ARGELÈS
RAD 1	KARAOUI Claude	Sap	BOLQUÉRE
RAD 1	OLIVA Robert	Maj	GROUPEMENT NORD
RAD 1	COURNEIL Jérôme	Ltn	PRADES
RAD 1	MARTINEZ Salvador	Ltn	PRADES
RAD 1	LLOPIS Antoine	Maj	PRADES
RAD 1	CANO Gérard	Sgt	SAINT CYPRIEN
RAD 1	FOSSE Jean-Marie	Sgt	SAINT CYPRIEN

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Thierry [illegible]